

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ENQUETE PUBLIQUE

Du 6 mars 2017 au 7 avril 2017



Demande formulée par le CHANTIER NAVAL de MARSEILLE pour être autorisé
à exploiter au titre des installations classées pour la protection de
l'environnement les formes 8/9/10

ENQUETE PUBLIQUE FORMULEE PAR LE CHANTIER NAVAL DE
MARSEILLE DONT L'OBJET EST LA DEMANDE
D'AUTORISATION D'EXPLOITATION AU TITRE DES
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT DES FORMES 8.9.ET 10

DEUXIEME PARTIE

LES CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES

DEUXIEME PARTIE LES CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES

1 CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SUR L'OBJET DE L'ENQUETE

La société dénommée LE CHANTIER NAVAL DE MARSEILLE a déposé un dossier en vue de l'exploitation des formes 8/9 et 10 situées dans l'enceinte du GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE. L'activité principale de cette société qui fait partie d'un groupe est la réparation navale et l'entretien. Le détail de la demande en matière d'activité a été décrit dans la première partie du rapport.

L'ensemble de ce dossier relevé de la réglementation afférente aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le projet soumis à enquête publique a pour objet une demande d'autorisation d'exploiter les formes 8/ 9 et 10 du GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE au titre des ICPE.

On peut noter que depuis 3 ans le maître d'ouvrage a lancé un vaste programme de rénovation portant sur

- Séparation des réseaux industriels/pluvial /sanitaire
- Installation d'une station de dépollution des eaux industrielles
- Le remplacement de chaudière pour un meilleur bilan énergétique
- La mise en conformité du réseau d'eau
- Une réduction des risques incendie explosion ayant un impact sur l'environnement (pose de para foudre et para tonnerre)

Tout ceci a fait l'objet en matière de transparence de la revue de direction.

SUR LE DEROULEMENT DE L' ENQUETE

Prescrit par arrêté préfectoral du 13 février 2017 cette enquête public s'est déroulée du 7 mars 2017 au 7 avril 2017.

La société a établi un dossier important comprenant beaucoup d'informations .Ce dossier était composé en deux parties .L'une rattachée aux formes 8 et 9, l'autre concernait la forme 10.

L'ensemble des mesures de publicité ont été faites .Renouvelées à plusieurs reprises elles ont permis au public de pouvoir venir prendre connaissance du contenu du dossier .Elles ont été jugées largement suffisantes.

Au-delà de la publicité plusieurs permanences ont eu lieu (5 sur MARSEILLE 13002 et 2 sur LES PENNES MIRABEAU 13758).les dossiers ont été durant l'enquête et en dehors de la présence du commissaire enquêteur mis à la disposition du public aux heures d'ouverture des services des collectivités concernées.

En matière d'information le formalisme a été largement respecté.

SUR LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Le public a pris part à cette enquête publique via plusieurs axes

Les registres : sur ceux-ci il a pu consigner ou verser des documents afin de faire part de leur observations sur ce projet .Sur les registres mis à disposition du public en deux lieux on peut noter (7) observations consignées.

Le courriel : le site visé dans l'arrête de MR LE PREFET a été utilisé par le public .J'ai reçu sur cette adresse « courriel » 21 observations .Ces dernières comme celles visées dans les registres ont été examinées par le MAITRE D'OUVRAGE dans leur totalité et ont donné lieu à réponse.

L'ensemble des réponses point par point et de façon technique et détaillée ont été reprises dans mon rapport.

Pour chaque explication fournie et en fonction des éléments en ma possession j'ai pu apporter mon analyse et éventuellement mes recommandations sur les différents points.

Courrier postal : Il était possible d'adresser des courriers postaux au commissaire enquêteur .Cette disposition a été utilisée concernant l'observation no 6.

SUR LA PARTICIPATION DES COLLECTIVITES LOCALES

Concernant ce point il faut préciser que la ville des PENNES MIRABEAU au travers de son conseil municipal n'a pas délibéré.

CONCLUSIONS et AVIS MOTIVES

A la lecture du dossier et des avis formulés par l'AUTORITE ENVIRONNMENTALE je ne relève aucun point qui pourrait constituer une insuffisance manifeste d'analyse et une sous-évaluation des mesures à prendre.

Les études des dangers et d'impact me paraissent complètes .Il faut rappeler que des activités existent déjà sur le site il s'agit pour l'une d'entre elles de régularisation (peinture) pour les autres c'est du développement voire de la création .Mais dans tous les cas l'entreprise LE CHANTIER NAVAL DE MARSEILLE présente les références et les caractéristiques pour mener à bien ces activités.

L'entreprise a identifié un volume de travaux qu'elle doit entreprendre pour concourir au plus près aux attentes des instances. Elle a établi à cet effet un plan pluriannuel.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède et des éléments détaillés dans le rapport d'enquête,

Vu le dossier présenté

Vu les avis de l'AUTORITE ENVIRONNMENTALE (AE)

Vu les pièces constituant du dossier

Vu le parfait déroulement de l'enquête

Vu les requêtes déposées

Vu les réponses apportées par le maitre d'ouvrage

Considération qu'il n'y a pas lieu de mettre en avant des faits nouveaux pouvant remettre en cause le projet initial

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'avancer de contre-propositions compte tenu de la spécificité de la requête.

Considérant que l'ensemble des mesures rattachées aux différents codes régissant cette demande a été honoré.

J'émet **un avis favorable** au projet déposé par La société LE CHANTIER NAVAL DE MARSEILLE et portant sur la demande d'autorisation d'exploiter en vue de créer une activité de réparation navale :

Sur les formes 8 et 9 concernant les activités suivantes

-réhabilitation d'un hangar actuellement non exploité (hangar CIMM) pour des activités de

*Stockage d'équipement dédiés aux armateurs

*De chaudronnerie /tuyauterie

*De tri de déchets

*De découpe de bois

*Divers usage de poste de travail

-installation d'une cuve cryogénique de 5000l

- réalisation de réseaux fixes en oxygène et acétylène autour des formes

- démantèlement c'est à dire de découpage et démontage de navires (activité mineure et accessoire)

- régularisation de l'activité peinture

Tout ceci vient s'ajouter aux activités actuelles opérées sur ces formes c'est à dire :

-Carénage et arrêts techniques

-Réparations après avaries

-Travaux d'escale

-Travaux de réparation ou d'entretien en mer

-Travaux d'équipements et transformations de tous types

Pour lesquelles la société dispose déjà d'installations telles que ateliers, magasin locaux etc.

....

Sur la forme 10 concernant les activités actuelles exercées sur les formes 8 et 9 à savoir :

-carénage et arrêts techniques

-réparations après avaries

-travaux d'escale

-réparation entretien maintenance des navires portant sur

*Décapage /nettoyage

* Soudures

*Récupération des déchets

*Décapage hydraulique des navires via des robots

*Vidange des eaux usées domestiques

-travaux d'entretien et réparation en mer

-travaux d'équipement et transformation de tous types

-travaux de peinture.

-opération de découpage /démontage de navires (activité mineure et accessoire).

Pour cette dernière il s'agit d'une activité non développée à ce jour .Cependant compte tenu du site (dimension de la forme) et de ses abords soit une superficie de 85110m2 il s'avère important pour le développement de la société de disposer de cette possibilité.

Cependant je préconise que le maitre d'ouvrage ou CNM s'engage sur plusieurs points à savoir :

- la mise en place d'un plan de gestion détaillé des solvants, colles, peintures
- la traçabilité de l'utilisation des peintures solvants et colles pour veiller aux précautions à prendre en cas de pic d'ozone en rapport avec les services de AIR PACA
- lancer la réflexion sur la veille technologique dans le but de réduire les COV.
- actualiser toutes les mesures (bruit etc. ...) et les mettre à la disposition de tiers
- fournir un plan pluriannuel d'investissement.

Je **précise** toutefois que ladite décision d'autorisation d'exploiter les installations classées devra mentionner les mesures à la charge du maitre d'ouvrage .Ces mesures seront destinées à éviter et réduire les impacts sur l'environnement .Leurs modalités de mise en œuvre et leurs suivi dans le temps devront accompagner cette décision (art R122.14 du code de l'environnement).

Fait à VITROLLES le 27/04/2017

Guy SANTAMARIA
Commissaire enquêteur
guy santamaria